



RÈGLEMENT SUR LES FRAIS RELATIFS À UNE DEMANDE DE RECONNAISSANCE DES ACQUIS ET DES COMPÉTENCES

Adopté le : 10 mars 1987
Lors de la : 131^e réunion du conseil d'administration

Amendé le : 19 décembre 1988
Lors de la : 141^e réunion du conseil d'administration

Amendé le : 17 juin 1991
Lors de la : 155^e réunion du conseil d'administration

Amendé le : 13 avril 1992
Lors de la : 161^e réunion du conseil d'administration

Amendé le : 21 novembre 2016 (*Règlement sur les frais relatifs à une demande de reconnaissance d'acquis de formation devient Règlement sur les frais relatifs à une demande de reconnaissance des acquis et des compétences*)
Lors de la : 312^e du conseil d'administration

Amendé le : 25 janvier 2021
Lors de la : 338^e réunion du conseil d'administration

À compter du 1^{er} juin 2021, toute personne qui fait une demande de reconnaissance d'acquis de formation en vertu de l'article 25 du *Règlement sur le régime pédagogique du collégial* doit acquitter les frais suivants :

- 100 \$ de droits d'admission et d'inscription; ces droits sont non remboursables.
- 50 \$ par compétence, jusqu'à concurrence de 500 \$, pour les droits de reconnaissance des acquis et des compétences de la formation spécifique;
- 50 \$ par compétence, jusqu'à concurrence de 300 \$, pour les droits de reconnaissance des acquis et des compétences de la formation générale;
- 50 \$ de frais de réactivation de dossier après un an d'inactivité.

Les coûts pour la formation manquante sont ceux indiqués dans le *Règlement sur les droits d'admission, les droits d'inscription, les droits de scolarité et les droits afférents aux services d'enseignement collégial exigés des étudiants du Collège de Maisonneuve*.